



DELIBERATION N° 2017-110

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mai 2017 portant approbation d'un contrat de répartition des charges des activités sociales entre Elengy et GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Enfin l'article L. 111-33 alinéa 3 du code de l'énergie dispose que « *les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport [...] peuvent [...] bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels* ».

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

Par courrier du 28 mars 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et Elengy relatif à la répartition de charges de statut social (ci-après « *le Contrat* ») et l'avenant n°1 au Contrat qui a pour objet d'actualiser le prix forfaitaire des charges de statut social pour l'année 2016.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

Un salarié d'Elengy consacre 80 % de son temps de travail à des activités sociales, au bénéfice des trois sociétés du groupe Engie présentes à proximité de Fos-sur-Mer : Cycofos, Elengy et GRTgaz.

Ce salarié assure un relais local pour les agents de ces trois sociétés pour lesquels s'applique le statut national du personnel de la branche des industries électriques et gazières³ (IEG) et dont le lieu de travail est situé à proximité de Fos-sur-Mer.

Le 21 décembre 2015, GRTgaz et Elengy ont signé le Contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles GRTgaz prend en charge une partie des coûts de gestion des activités sociales qu'Elengy supporte à Fos-sur-Mer. Le Contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour deux années. Il prévoit que le prix forfaitaire pour l'année 2016 soit mis à jour par voie d'avenant. En conséquence, le 7 février 2017, GRTgaz et Elengy ont signé l'avenant qui a pour objet d'actualiser le prix forfaitaire des charges de statut social dues au titre de l'année 2016.

Le Contrat peut être renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans.

2.2 Conformité aux conditions du marché

Les prestations de statut social rendues à GRTgaz dans le cadre du Contrat le sont également, et dans des conditions identiques, à d'autres sociétés de la branche professionnelle des IEG. En tant que tel, le Contrat entre dans le champ de l'exception prévue par l'article L.111-33 alinéa 3 du code de l'énergie.

Le Contrat prévoit que le montant forfaitaire annuel facturé par Elengy à GRTgaz est déterminé par la somme des coûts supportés par Elengy pour la gestion des activités sociales à Fos-sur-Mer, répartie au prorata des effectifs concernés des sociétés bénéficiaires (Cycofos, Elengy et GRTgaz).

Les données nécessaires à la détermination du montant forfaitaire annuel sont précisées dans l'annexe 1 du Contrat (année 2015) et de son avenant n° 1 (année 2016).

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

³ Décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

DECISION DE LA CRE

- 1- Par courrier du 28 mars 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et Elengy relatif à la répartition de charges de statut social et l'avenant n° 1 au Contrat qui a pour objet d'actualiser le prix forfaitaire des charges de statut social pour l'année 2016.
- 2- En application des articles L. 111-17 et L. 111-33 alinéa 3 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat relatif à la répartition de charges de statut social entre GRTgaz et Elengy.
- 3- Cependant, la CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis à l'avenir au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.
- 4- La présente approbation s'applique aux avenants qui seront conclus entre GRTgaz et Elengy dans l'unique but d'actualiser le montant forfaitaire annuel. Chacun de ces avenants sera transmis à la CRE pour information dans le mois suivant sa signature.
- 5- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 6- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 18 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO